

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 novembre 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 18 novembre 2019, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris en réponse à la lettre datée du 20 septembre 2019 (A/74/450-S/2019/762) dans laquelle le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies se livre à des accusations sans fondement contre l'Arménie et donne une idée fautive de la réalité historique et des causes profondes du conflit du Haut-Karabakh.

Nous déplorons que la partie azerbaïdjanaise continue d'avoir recours à une rhétorique belliqueuse pour dissimuler son incapacité à respecter l'engagement qui a été pris de préparer les peuples à la paix. Nous en voulons pour preuve le rejet de la proposition constructive et porteuse d'avenir du Premier Ministre arménien, M. Pachinian, selon laquelle le règlement du conflit devrait suivre des modalités acceptables aussi bien pour le peuple arménien que pour ceux de l'Artsakh et de l'Azerbaïdjan. Ce principe a été proposé par le Premier Ministre dans le but d'encourager les sociétés touchées par le conflit à instaurer un climat propice à la paix, ce qui faciliterait le processus politique.

Les propos tenus récemment par le Président de l'Azerbaïdjan, dans lesquels il a mis en doute la présence du peuple du Haut-Karabakh (Artsakh) dans sa propre patrie historique et continué de revendiquer des territoires arméniens, sont caractéristiques de la propagande belliciste dont il est coutumier. Au plus haut niveau, l'Azerbaïdjan déshumanise le peuple de l'Artsakh et les Arméniens en général et les prive de leurs droits les plus fondamentaux.

L'État azerbaïdjanais persiste à mener une politique hostile envers le peuple du Haut-Karabakh, qu'il tente d'isoler de la communauté internationale, et une politique d'incitation à la haine antiarménienne et de glorification des auteurs de crimes de haine et d'atrocités contre les Arméniens, qui montrent que l'Azerbaïdjan continue de menacer l'existence même des habitants du Haut-Karabakh et que son objectif ultime n'est autre que leur extermination. L'Arménie, en tant que garante de la sécurité physique du peuple d'Artsakh, ne permettra pas qu'un autre génocide soit commis dans le foyer national des Arméniens.



Les prétentions de l'Azerbaïdjan à exercer sa souveraineté sur le peuple de l'Artsakh et ses tentatives de rétablir le statut qu'avait le Haut-Karabakh à l'époque soviétique ne reposent sur aucun fondement juridique et sont vouées à l'échec. À sa séance du 20 février 1988, le Conseil régional des représentants de la province autonome du Haut-Karabakh a adopté une résolution demandant aux Conseils suprêmes des Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie de transférer la province autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan à la RSS d'Arménie. Cette demande était pleinement conforme à la législation en vigueur en URSS et aux normes du droit international.

Or, les autorités de l'Azerbaïdjan soviétique n'ont pas répondu à la demande pacifique du Conseil régional des représentants de la province autonome du Haut-Karabakh par le dialogue, mais par des atrocités criminelles, par le nettoyage ethnique, par la déportation forcée de la population arménienne hors d'Azerbaïdjan, y compris de la capitale, Bakou, et par l'abolition du statut autonome du Haut-Karabakh, en violation de la législation de l'URSS. En parallèle, les autorités azerbaïdjanaises se sont livrées à des actes hostiles envers l'Arménie, lui imposant un blocus terrestre et entravant l'accès humanitaire à son territoire.

La communauté internationale a reconnu que les massacres perpétrés contre la population arménienne menaçaient l'existence même des Arméniens vivant en Azerbaïdjan. Elle a pleinement appuyé la légitimité des revendications pacifiques du peuple du Haut-Karabakh.

Dans sa résolution sur la situation en Arménie soviétique de juillet 1988, le Parlement européen a fait la déclaration suivante :

Considérant l'appartenance historique à l'Arménie de la région autonome du Haut-Karabakh, peuplée actuellement de 80 % d'Arméniens, le rattachement arbitraire de cette région à l'Azerbaïdjan en 1923 et les massacres d'Arméniens en février 1988 dans la ville azerbaïdjanaise de Soumgaït ; considérant que la dégradation de la situation politique, qui a entraîné des pogroms antiarméniens à Soumgaït et de graves actes de violence à Bakou, constitue en elle-même une menace pour la sécurité des Arméniens vivant en Azerbaïdjan, condamne la violence et la répression à l'encontre des manifestants arméniens en Azerbaïdjan ; soutient la revendication de la minorité arménienne qui souhaite son rattachement à la République socialiste d'Arménie¹.

Afin de régulariser la situation et en vertu de sa décision du 12 janvier 1989, le Soviet (Conseil) suprême de l'URSS a créé le Comité d'administration spéciale de la province autonome du Haut-Karabakh le 20 janvier 1989 et l'a placé sous le contrôle direct du gouvernement soviétique central. C'est donc le gouvernement central de l'URSS qui contrôlait officiellement le territoire du Haut-Karabakh. Par conséquent, l'économie, les organes de gouvernance interne et les institutions culturelles et éducatives du Haut-Karabakh sont passés sous la supervision générale des institutions compétentes de l'Union soviétique. Ainsi, dès la fin de 1989, le Haut-Karabakh ne relevait plus de l'autorité de l'Azerbaïdjan soviétique.

La loi sur la procédure relative aux questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique, en date du 3 avril 1990, accorde aux entités autonomes et groupes ethniques concentrés au sein d'une République soviétique le droit de trancher, de manière indépendante, la question du statut juridique de leur État dans les cas se rapportant à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique. Après que l'Azerbaïdjan soviétique a proclamé, le 30 août 1991, le rétablissement de son indépendance, statut qui avait été le sien de 1918 à 1920, le

¹ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 94/117, juillet 1988.

Haut-Karabakh a entamé une procédure juridique semblable en adoptant sa propre déclaration d'indépendance le 2 septembre 1991, suivie d'un référendum sur l'indépendance de la République du Haut-Karabakh le 10 décembre 1991. Tout a été fait pour que la population azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh puisse participer au référendum².

Ainsi, après l'effondrement de l'Union soviétique, deux entités étatiques ont été créées sur le territoire de l'ancienne République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan : la République du Haut-Karabakh et la République d'Azerbaïdjan. Il est donc indéniable que depuis sa création, l'Azerbaïdjan indépendant n'a jamais exercé sa souveraineté ni sa juridiction sur le Haut-Karabakh.

Par conséquent, les arguments de l'Azerbaïdjan concernant le caractère prétendument illégal, dans le système juridique soviétique, de la sécession du Haut-Karabakh ne résistent à aucun examen. Il est à noter que l'Azerbaïdjan se réfère au système juridique soviétique de façon assez opportuniste et refuse de tenir compte de la loi sur la procédure relative aux questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique au motif douteux que cette loi n'aurait pas été élaborée de bonne foi, assertion qui illustre davantage le dépit de l'Azerbaïdjan que la validité de ses arguments.

L'argument selon lequel aucune des Républiques soviétiques n'aurait jamais invoqué cette loi est également faux, puisque la République d'Arménie a déclenché la procédure légale d'accession à son indépendance au moyen d'un référendum, en stricte conformité avec la loi soviétique en question.

Il convient aussi d'ajouter qu'en adoptant la loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'État le 18 octobre 1991, les autorités azerbaïdjanaises de l'époque ont choisi de rejeter l'héritage politique et juridique de l'URSS, puisqu'elles ont inscrit la République d'Azerbaïdjan dans le prolongement de la République d'Azerbaïdjan de 1918-1920, et non de l'Azerbaïdjan soviétique. Cela signifie que toute référence à des droits présumés provenant de l'époque de l'Azerbaïdjan soviétique est sans fondement.

Concernant la mention qui est faite du principe juridique de l'*uti possidetis*, il convient de souligner qu'il est de jurisprudence constante que la doctrine de l'*uti possidetis* ne constitue pas une norme liant automatiquement les successeurs, mais se fonde plutôt sur leur consentement explicite³. Dans leur jurisprudence, les cours et les tribunaux internationaux n'ont appliqué la doctrine de l'*uti possidetis* que lorsqu'il y avait un consentement mutuel des parties⁴. Dans tous les cas où le

² Le 10 décembre 1991, la Commission électorale centrale de la République du Haut-Karabakh a adopté une loi sur le référendum attestant que les 22 747 personnes d'origine azerbaïdjanaise qui n'avaient pas participé au référendum avaient été préalablement informées de la tenue de celui-ci et avaient reçu les documents utiles le concernant.

³ *Affaire concernant un litige entre la République d'Argentine et la République du Chili relatif au Canal de Beagle*, sentence arbitrale du 18 février 1977, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXI, p. 53, par. 9. ; p. ex. : *The Boundary Case between Costa Rica and Panama*, sentence arbitrale du 12 septembre 1914, Recueil des sentences arbitrales, vol. XI, p. 519 à 531 ; *Affaire des Frontières Colombo-vénézuéliennes (Colombie c. Venezuela)*, sentence arbitrale du 24 mars 1922, Recueil des sentences arbitrales, vol. I., p. 223 ; *Honduras Borders (Guatemala v. Honduras)*, sentence arbitrale du 16 juillet 1930, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 1307 et 1322 à 1325.

⁴ P. ex. : *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX, p. 119 à 213, par. 61 et 62 ; *Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Égypte et Israël*, sentence arbitrale du 29 septembre 1988, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX, p. 1 à 118, par. 169 à 173 et 185 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 19 à 26 ; *Affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, C.I.J. Recueil 1999, p. 1045, par. 19 ; *Benin v. Niger*, *supra*, note 20, par. 23 ; *Différend frontalier*

consentement était sujet à caution ou était manifestement absent, ils se sont abstenus d'appliquer la doctrine⁵. Or, il est évident que la RSS d'Arménie et la RSS d'Azerbaïdjan ne sont jamais parvenues à un accord commun sur le principe de l'*uti possidetis*. Au moment de l'adoption de la Déclaration d'Alma Alta du 21 décembre 1991, portant création de la Communauté d'États indépendants conformément à l'article 3 de la loi du 3 avril 1990 sur la procédure relative aux questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique, la République du Haut-Karabakh avait déjà déclaré son indépendance (le 2 septembre 1991) et organisé le référendum sur son indépendance (le 10 décembre 1991).

Comble de l'ironie, l'Azerbaïdjan, qui refuse depuis des années de se conformer aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur les nombreuses violations des droits de l'homme que subissent ses citoyens, n'hésite pas à exploiter l'arrêt rendu par la Cour. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'affaire *Chiragov* s'applique à la protection des droits relevant de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit au respect de ses biens, le droit à une vie familiale et le droit à un recours effectif. De plus, le jour où la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Chiragov*, elle s'est également prononcée dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* sur la protection des droits de l'homme de M. Sargsyan, qui avait été forcé de quitter Goulistan, un village de la région du Chahoumian dans le Haut-Karabakh. Dans les deux cas, elle a établi que les mêmes droits relevant de la Convention européenne des droits de l'homme avaient été bafoués. Il est intéressant de constater que Bakou tente d'éviter toute référence à l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*.

Dans la pratique, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut avoir aucune incidence sur le statut du Haut-Karabakh. La Cour ne s'est pas prononcée sur la situation juridique du Haut-Karabakh s'agissant des questions ne relevant pas de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), car elle n'est pas compétente en l'espèce.

Le peuple du Haut-Karabakh a exercé son droit à l'autodétermination dans le strict respect du droit international et de la législation en vigueur. Le droit inhérent du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination découle des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki de 1975. Tous ces documents fondamentaux reconnaissent le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Les 28 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration d'indépendance du Haut-Karabakh ont été marquées par des progrès notables concernant le développement des institutions démocratiques de l'État, le renforcement de l'état de droit, la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

terrestre, insulaire et maritime[El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)], Cour internationale de Justice, arrêt du 11 septembre 1992, par. 40 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Honduras), C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 150 et 154. Cf. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil 1994, p.6, par. 64 et 65.

⁵ P. ex. : *Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 44, par. 63 à 66 ; Opinion individuelle de M. le juge Yusuf, par. 11 à 47 (en particulier par. 29 à 31) ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt, C.I. J. Recueil 2001, p. 40, par. 148 ; Opinion dissidente commune de MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, par. 51 et 215 ; Opinion individuelle de M. Kooijmans, par. 17 à 26 ; Opinion individuelle de M. Al-Khasawneh, par. 9 et 10 ; Opinion dissidente de M. Torres Bernárdez, par. 425 à 433.

fondamentales et la création d'une économie de marché libérale. Selon les rapports des institutions internationales de protection des droits de l'homme, le Haut-Karabakh est très en avance sur l'Azerbaïdjan pour ce qui est de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'organiser des élections libres et régulières, de mettre en place des institutions démocratiques et de garantir l'état de droit⁶.

Toutes les tentatives que l'Azerbaïdjan fait pour donner une idée fautive du conflit du Haut-Karabakh en le présentant comme une guerre entre États vont complètement à l'encontre de la position de la communauté internationale. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU de 1993, auxquelles l'Azerbaïdjan se réfère pour tenter de justifier sa perception étroite du conflit, reconnaissent clairement le Haut-Karabakh comme partie au conflit puisqu'elles font référence aux « forces arméniennes locales ». Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question d'un règlement politique du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh et n'a pas non plus limité l'exercice du droit du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination. Au lieu de cela, il a pleinement appuyé les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique dans le cadre du processus de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe/l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le droit du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination est reconnu par la Coprésidence du Groupe de Minsk de l'OSCE comme l'un des principes fondamentaux du règlement du conflit du Haut-Karabakh et il est entériné par la Déclaration ministérielle de l'OSCE à Athènes en 2009, à laquelle l'Azerbaïdjan a également adhéré. Le fait que la définition du statut juridique définitif du Haut-Karabakh prenne la forme d'une expression juridiquement contraignante de la volonté de la population est l'un des éléments fondamentaux pouvant permettre de résoudre le conflit et demeure la clé de voûte de son règlement.

L'Arménie estime que la seule solution possible est le règlement pacifique du conflit et qu'il est essentiel pour cela que le peuple de l'Artsakh puisse jouir à nouveau des droits de l'homme dont il a été privé et que sa sécurité et son statut soient rétablis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**

⁶ Rapport de la Freedom House pour 2018, « Freedom in the World 2018 », profil du Haut-Karabakh. Disponible à l'adresse suivante : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/nagorno-karabakh>.